



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°01-2019

Objet : Modalités d'encaissements de la taxe de séjour forfaitaire – Année 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n n°2018_12_063 du 6 décembre 2018 portant perception de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2019,

Considérant qu'il est proposé de solliciter un paiement semestriel pour l'acquittement de la taxe forfaitaire par les gérants de terrains de campings et villages vacances,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter un paiement semestriel pour l'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2019, par les gérants de terrains de campings et villages vacances, de la manière suivante :

- 1^{er} versement → le 30 juin 2019
- 2^{ème} versement → le 31 octobre 2019

ARTICLE 2 : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 janvier 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190114-01-2019-AR
Date de télétransmission : 17/01/2019
Date de réception préfecture : 17/01/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°02-2019

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2018-19.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 26 janvier 2019, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour* 2018-19,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH, et sise, Domaine de Bayssan, Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Othello, variation pour trois acteurs »

Le coût du spectacle est fixé à 1 800 € TTC (mille huit cent euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 janvier 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190121-02-2019-AR
Date de télétransmission : 21/01/2019
Date de réception préfecture : 21/01/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 03-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « Total Local », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 17 juillet 2019, à la médiathèque Azalaïs,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association « Total Local », représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DONNET, sise, 42 rue Adam de Craponne – 34000 MONTPELLIER.

- Le producteur réalisera deux représentations du spectacle « Votre avenir en poésie ».
- Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 janvier 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190123-03-2019-AR
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°04-2019

Objet : Travaux de réfection et d'aménagement de la voirie – Avenant n°1 au marché à bons de commande passé avec l'entreprise COLAS MIDI MÉDITERRANÉE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, modifiée le 27 septembre 2017, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la notification du marché à bons de commande, à l'entreprise COLAS MIDI MÉDITERRANÉE, le 18 décembre 2015, relatif à la réfection et l'aménagement de la voirie ;

Considérant la création de prix nouveaux pour la fourniture de matériel, de pose et dépose de luminaires ;

Considérant que cet avenant a pour but d'inclure ces prix nouveaux dans le marché à bons de commande passé avec l'entreprise COLAS MIDI MÉDITERRANÉE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 marché à bons de commande, à l'entreprise COLAS MIDI MÉDITERRANÉE ayant pour objet d'inclure la création de prix nouveaux pour la fourniture de matériel, de pose et dépose de luminaires.

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution des travaux reconductible par période successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, n'est pas modifié par le présent avenant.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190204-04-2019-AR
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190208-05-2019-AR
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019

DÉCISION DU MAIRE n°05-2019

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2018-19.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 23 février 2019, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour 2018-19*,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH, et sise, Domaine de Bayssan, Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Cent mètres papillon ».

Le coût du spectacle est fixé à 1 200 € TTC (mille deux cent euros TTC).

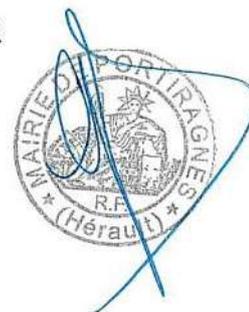
ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 8 février 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190211-06-2019-AR
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

DÉCISION DU MAIRE n° 06-2019

Objet : Contrat de prestation de service pour le contrôle des termites souterrains – Centre de Loisirs « Monique Saluste ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu les dégradations des menuiseries du centre de loisirs « Monique Saluste » occasionnées par les termites souterrains,

Vu la proposition de la SARL Terme D'OC pour la réalisation d'une mission de protection contre les termites au centre de loisirs « Monique Saluste »,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat pour la prestation de service, d'une durée de 3 ans, qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestation, d'une durée de 3 ans, pour la réalisation d'une mission de protection contre les termites au centre de loisirs « Monique Saluste », à passer avec la SARL Terme D'OC, représentée par son Gérant Monsieur CABANEL et sise ZAE Viargues, 4 rue Eole – 34710 LESPIGNAN.

Le montant de la prestation s'élève à 2 585,32 € HT, réparti comme suit :

- Installation / surveillance → 1 292,66 €
- Surveillance annuelle → 258,53 x 2 = 517,06 €
- Elimination des colonies → 775,60 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 07-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « LES THÉRÈSES », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 17 avril 2019, à la médiathèque Azalais,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association « LES THÉRÈSES », représentée par son Président, Monsieur Christian FAGET, sise, impasse Marcel Paul, Zone industrielle PAHIN - 31170 TOURNEFEUILLE

- Le producteur réalisera une représentation du spectacle « « Hisse et Ho Petit Roi ! »
- Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 février 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190212-07-2019-AR
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 08-2019

Objet : Commune de PORTIRAGNES c/ SCI JMF IMMO – Autorisation d’ester en justice.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée le 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de permis de construire déposée par la SCI JMF IMMO, pour le PAE du secteur « Moulin à Vent » à PORTIRAGNES, accordé le 14 juin 2001,

Vu la convention signée avec la Commune, le 28 février 2001 et fixant le montant de la participation financière du constructeur et la réalisation des équipements publics du PAE,

Vu les requêtes enregistrées sous les numéros 1604187, 1604633 et 1605911 au Tribunal Administratif de Montpellier par la SCI JMF IMMO aux fins d’annulation d’une mise en demeure de payer, d’un avis à tiers détenteur et en décharge de la participation financière du constructeur mise à sa charge par convention et permis de construire,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 21 décembre 2018 accueillant ces requêtes,

Considérant que la Commune de PORTIRAGNES a intérêt à saisir la Cour Administrative de Marseille d’un appel de ce jugement,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner Maître BRUNEL, Avocat à la Cour, 3 rue Richer de Belleval à Montpellier pour assurer la défense des intérêts de la Commune

ARTICLE 2 : De prélever la dépense correspondante sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190214-08-2019-AI
Date de télétransmission : 15/02/2019
Date de réception préfecture : 15/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 09-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « La Pince à Linge » pour la production d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « La Pince à Linge » représentée par son Administrateur Monsieur Eric DABITON, sise, Quartier La Coumette – 65250 HECHES.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « *Les Accords ' Léon* » pour un montant de 2 311,00 € net (deux mille trois cent onze euros)

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

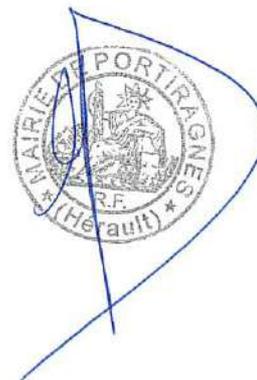
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190215-09-2019-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 10-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « CIA – Compagnie Internationale Alligator » pour la production d'un spectacle, le samedi 29 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « CIA – Compagnie Internationale Alligator » représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc GROUBERT, sise, 2 rue de la Mosson – 34790 GRABELS.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « *Dessous d'Histoire* » pour un montant de 4 037,48 € TTC (quatre mille trente sept euros et 48 cts), réparti comme suit :

- Coût du spectacle → 3 500,00 €
- TVA 5,5 % → 210,48 €
- Coût du transport → 327,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 février 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190215-10-2019-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 11-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la SARL CS PROD pour la production d'un spectacle, le samedi 29 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

SARL CS PROD représentée par son Producteur Monsieur Christian SALÈS, sise, 21 boulevard Général de Gaulle – 11120 ARGELIERS.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « *Groupe Oc Héritage* » pour un montant de 5 900,00 € TTC, (cinq mille neuf cent euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190215-11-2019-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 12-2019

Objet : Signature du contrat de vente – Election de Miss Hérault 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *OCP GRSE* pour l'organisation d'une représentation dans le cadre de l'élection de Miss Hérault 2019, le jeudi 18 juillet 2019, à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant :
Société *OCP GRSE*, représentée par Monsieur Thierry MAZARS et sise, 33 rue Jean Giono – 34080 MONTPELLIER

Le producteur assurera une représentation dans le cadre de l'élection de Miss HÉRAULT 2019, pour un montant de 3 800,00 € TTC. (Trois mille huit cent euros TTC)

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

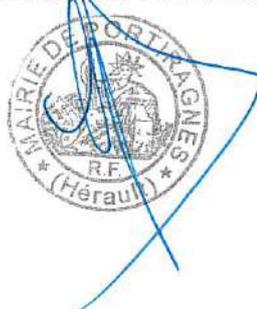
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190219-12-2019-AR
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 13-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « ATOMES PRODUCTIONS » pour la production d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « ATOMES PRODUCTIONS » représentée par son Directeur Monsieur Stéphane CANO, sise, 46 allée d'Iéna – 11000 CARCASSONNE.

Le producteur assurera une représentation du Concert de « BEKAR » pour un montant de 1 900,00 € net, (mille neuf cent euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190221-13-2019-AR
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 14-2019

Objet : Convention de formation professionnelle continue n°19045101 à passer avec la SAS APAVE SUDEUROPE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2019-02-006 du 12 février 2019 portant désignation de Madame le Maire comme représentant de la Commune pour la Licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, (DRAC)

Considérant la convention de formation professionnelle continue n°19045101, passée avec la SAS APAVESUDEUROPE pour une formation à la sécurité des spectacles nécessaire à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les 12, 13 mars 2019 et 21, 22 mars 2019 (4 jours),

Considérant que deux agents ont été désignés pour suivre cette formation,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de formation professionnelle continue n°19045101 qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de formation professionnelle continue avec le partenaire suivant : APAVE SUDEUROPE SAS, représentée par son chef d'agence, Monsieur Alexandre GUILPAIN et sise 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – CS60193 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16.

Le montant total de cette formation s'élève à 1 720,00 € HT. (Mille sept cent vingt euros HT).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 février 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190225-14-2019-AR
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 15-2019

Objet : Marché de service n°2019-001 Entretien des locaux et des vitres de l'Hôtel de Ville. Attribution du marché à l'entreprise Adapt'Propreté Languedoc Roussillon.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 27 septembre 2017, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune de Portiragnes a lancé, le 24 janvier 2019, un appel d'offres relatif au marché de service pour l'entretien des locaux et des vitres de l'Hôtel de Ville, pour une durée d'un (1) an,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, le 8 février 2019, la commune a réceptionné quatre (4) offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres relatif à ce marché,

Considérant que l'offre de l'entreprise Adapt'Propreté Languedoc Roussillon, arrive en première position,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de service n°2019-001, pour l'entretien des locaux et des vitres de l'Hôtel de Ville, à l'entreprise Adapt'Propreté Languedoc Roussillon, sise PAE Lot 5 – rue des Frères Lumière – 34290 MONTBLANC pour un montant de 20 304,00 € HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 mars 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190304-15-2019-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 16-2019

Objet : Location d'un immeuble communal à Monsieur Thierry LEFEBVRE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de location formulée par Monsieur Thierry LEFEBVRE,

Considérant que l'appartement du bureau de poste situé 8 rue du Four Banal à PORTIRAGNES est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services,

Considérant que le prix du loyer prévu dans le contrat de location correspond à la valeur locative normale de ce bien et que les autres clauses dudit contrat sont également satisfaisantes,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de location qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de location de l'appartement T3, situé 8 rue du Four Banal à Portiragnes, dont le prix du loyer mensuel est fixé à 400 € hors charges, facturées séparément et à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions de prix et autres énoncées dans ce contrat passé de gré à gré avec Monsieur Thierry LEFEBVRE, avec effet à compter du 15 mars 2019.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mars 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190306-16-2019-AR
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 17-2019

Objet : Commune de Portiragnes c/ Maryvonne DE COCK – Autorisation d'ester en justice.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la demande de Madame Maryvonne DE COCK en date du 2 juillet 2018 relative à sa demande de cessation d'activité pour raisons médicales,
Vu la réponse de Madame le Maire en date du 19 juillet 2018 visant à accéder à sa demande et de fait annuler son abonnement à compter du 21 juillet 2018,
Vu la requête en référé d'urgence déposée par Madame DE COCK auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2018, notifiée à la Commune le 16 août, visant à annuler la décision du Maire précitée, et rejetée par ce même Tribunal,
Vu la requête présentée par Madame DE COCK auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2018, notifié à la Commune le 28 août 2018 concernant un recours pour abus de pouvoir,
Vu la requête présentée par Madame DE COCK, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 8 février 2019, notifié à la Commune le 14 février 2019 visant à annuler la décision implicite de rejet,
Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,
Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De confier la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS, sis 7 rue Levat 34000 Montpellier, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURRIER, Avocat à la Cour.

ARTICLE 2 : De signer tout acte relatif à cette instruction.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190306-17-2019-AR
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mars 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°18-2019

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2018-19.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 13 mars 2019, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour 2018-19*,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH, et sise, Domaine de Bayssan, Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Le Cirque Piètre »

Le coût du spectacle est fixé à 1 200 € TTC (mille deux cent euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 mars 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190307-18-2019-AR
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 19-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société « Emile Sabord Production » pour la diffusion d'un spectacle, le samedi 29 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

société « Emile Sabord Production » représentée par sa Présidente, Sylvie SAUVAGE, sise, 16 rue Georges Meynier – Bât 9 – 44300 NANTES

Le producteur assurera une représentation du spectacle « GRAVIR » de la Compagnie Les Quat'fers en l'air, 2 145,87 € TTC (deux mille cent quarante cinq euros et 87 cts TTC) répartis comme suit :

- Représentation → 1 650,00 €
- Transport → 384,00 €
- TVA (5,5 %) → 111,87 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 mars 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190307-19-2019-AR
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 20-2019

Objet : Signature d'un contrat d'animation bipartite – Jeux de société.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la SAS « *Ludik boutique* » pour l'organisation d'une animation autour des jeux de société, le mercredi 24 avril 2019 à la médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de cette prestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'animation bipartite est prévue avec le partenaire suivant :

SAS « *Ludik boutique* » représentée par son Président Monsieur CEBULA sise, 5 rue du Cinéma – 34440 NISSAN lez Ensérune.

- Le producteur assurera une animation autour des jeux de société,
- Le coût de la prestation est fixé à 150 € TTC (cent cinquante euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 mars 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190318-20-2019-AR
Date de télétransmission : 19/03/2019
Date de réception préfecture : 19/03/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°21-2019

Objet : Signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de marchés nocturnes à passer avec l'Association « Rencontre des Artisans ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Rencontre des Artisans » du 14 mars 2019 pour l'organisation de marchés nocturnes, à Portiragnes Plage, les mardis et dimanches soirs, durant la période estivale 2019,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif au droit d'exploitation du domaine public communal et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation des marchés nocturnes, les mardis et dimanches soirs avec l'association « Rencontre des Artisans », représentée par sa Présidente, Madame Anne DUPONCHELLE et sise, Domaine de la Retonde 34210 MONTELS.

Le montant du droit d'exploitation du domaine public communal s'élève à 600 € (six cent euros).

ARTICLE 2 : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 mars 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190328-21-2019-AR
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°22-2019

Objet : Marché de travaux n° TRAVO12017, Construction d'une mairie et d'un parvis – Avenant n°1 au marché de travaux passé avec la SARL URBAN'NT – Lot n°16 : Mobilier – Serrurerie.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° 2017_ 09_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de travaux à la SARL URBAN'NT, le 18 octobre 2017, relatif au marché de travaux pour la construction d'une mairie et d'un parvis : Lot n°16 – Mobilier / Serrurerie ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 158 408,00 € HT ;

Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de la SARL URBAN'NT ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification du montant du marché pour des travaux non réalisés ou effectués en supplément suite à la demande du maître d'ouvrage et comprenant :

- La suppression de l'abri bus → moins-value de 11 180,00€ HT
- Fourniture et pose de bornes amovibles supplémentaires → 5 600,00 € HT
- Fourniture et pose de cadres en fer T → 885,00 € HT

Le montant des travaux supplémentaires peut donc être payé sur le montant du marché.

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 23 mois (compris année de Garantie de Parfait Achèvement) n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du marché, seront payées en fonction des prix inscrits dans son devis en date du 29 janvier 2019. Cette pièce fait partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant de l'avenant HT → - 4695,00 €
Montant TVA 20% → - 939,00 €
Montant TTC → - 5 634,00 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 2,96 % du montant initial.

Nouveau montant du marché HT → 153 713,00 €
Montant TVA 20% → 30 742,60 €
Montant TTC → 184 455,60 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 mars 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190329-22-2019-AR
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 23-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition du Collectif d'artistes du spectacle vivant « Lez'Arts » pour la production d'un spectacle, le samedi 30 mars 2019, dans le cadre du carnaval,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

« Lez'Arts » Collectif d'artistes du spectacle vivant représenté par son Président Monsieur Philippe MORO, sise, rue Marceau Brès – 26200 MONTELMAR.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « 2 Echassiers/1 Bolas/1 Saltimbanque » pour un montant de 1 714,38 € TTC, (mille sept cent quatorze euros et 38 cts).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 mars 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190329-23-2019-AR
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°24-2019

Objet : Marché de fournitures courantes n° FOURN01-2018, Mobilier intérieur nouvelle mairie – Avenant n°1 au marché de fournitures passé avec l'entreprise BUROSPACE.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° 2017_ 09_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de fournitures à l'entreprise BUROSPACE, le 09 août 2018, relatif au marché de fournitures pour le mobilier intérieur de la nouvelle mairie ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 95 522,43 € HT ;

Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de l'entreprise BUROSPACE ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de fournitures courantes mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification du montant du marché pour des prestations non réalisés ou effectués en supplément suite à la demande du maître d'ouvrage et comprenant :

- La suppression d'une banque d'accueil → moins-value de 833,00 € HT

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 15 mois (compris année de Garantie de Parfait Achèvement) n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les prestations modificatives du titulaire du contrat seront régularisées en fonction des prix inscrits dans son devis en date du 22 février 2019. Cette pièce fait partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant de l'avenant HT	→ - 833,00 €
Montant TVA 20%	→ - 166,60 €
Montant TTC	→ - 999,60 €
Nouveau montant du marché HT	→ 94 689,43 €
Montant TVA 20%	→ 18 937,89 €
Montant TTC	→ 113 627,32 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

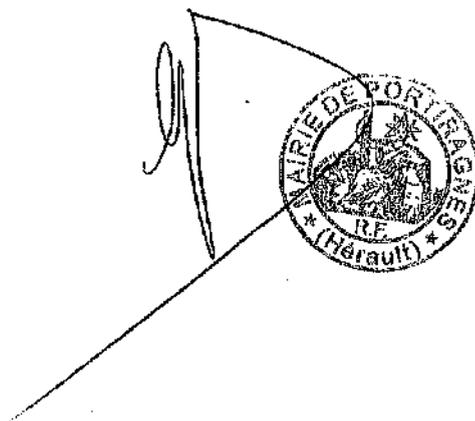
Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 avril 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190402-24-2019-AR
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 25-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « LES THÉRÈSES » pour la diffusion d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « LES THÉRÈSES » représentée par son Président, Christian FAGET, sise, impasse Marcel Paul – ZI PAHIN – 31170 TOURNEFEUILLE

Le producteur assurera une représentation du spectacle « Petrolina et Mascarpone » de la Compagnie Ah oui, pour un montant de 1 655,00 € net (mille six cent cinquante cinq euros net) répartis comme suit :

- Représentation → 1 500,00 €
- Transport → 155,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 avril 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190405-25-2019-AR
Date de télétransmission : 05/04/2019
Date de réception préfecture : 05/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 26-2019

Objet : Convention de prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville de Sérignan pour la réalisation de 11 passages de cribleuse sur la plage de Portiragnes, chaque jeudi à compter du 27 juin 2019 jusqu'au 5 septembre 2019, (*le lundi 15 juillet viendra en remplacement du jeudi 18 juillet*),

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative au nettoyage des plages de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes prévue avec la ville de Sérignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LACAS.

Le montant de la prestation s'élève à 7 700,00 €.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 avril 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190415-26-2019-AR
Date de télétransmission : 17/04/2019
Date de réception préfecture : 17/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°27-2019

Objet : Marché n°FOUR02-2018 - Fourniture et pose de menuiserie, volets roulants électriques et stores à l'école primaire Jean Jaurès – Avenant n°1 au marché de fournitures passé avec la SARL MENUISERIE BOURNIQUEL.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° 2017_ 09_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de fournitures à la SARL MENUISERIE BOURNIQUEL, le 25 février 2019, relatif au marché de fournitures pour le mobilier intérieur de la nouvelle mairie ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 68 298,00 € HT ;

Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la SARL MENUISERIE BOURNIQUEL ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de fournitures courantes mentionné ci-dessus ayant pour objet la plus value du vitrage sur menuiserie PVC répondant aux normes d'économies d'énergie et l'ajout de matériel sur store-banne et comprenant :

- En plus-value : vitrage sur menuiserie PVC SW < 0,35 : 1 290,00 € HT
- En plus-value : fourniture et pose d'anémomètres sur store banne : 775,00 € HT

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 3 mois.

ARTICLE 3 : Les prestations modificatives du titulaire du contrat seront régularisées en fonction des prix inscrits dans son devis en date du 16 avril 2019. Cette pièce fait partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant de l'avenant HT	→ 2 065,00 €
Montant TVA 20%	→ 413,00 €
Montant TTC	→ 2 478,00 €

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190416-27-2019-AR
Date de télétransmission : 26/04/2019
Date de réception préfecture : 26/04/2019

Nouveau montant du marché HT	→ 70 363,00 €
Montant TVA 20%	→ 14 072,60 €
Montant TTC	→ 84 435,60 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

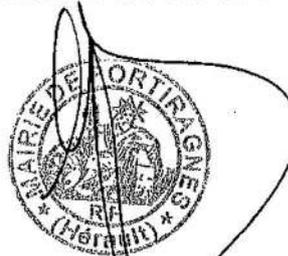
Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 avril 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 28-2019

Objet : Signature convention de partenariat avec Hérault Sport pour l'organisation « découverte de l'Activité Escalade ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la demande de la commune relative à la découverte de l'Activité Escalade, du lundi 29 avril 2019 au vendredi 3 mai 2019,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat intitulée « découverte de l'Activité Escalade », avec le partenaire suivant : Hérault Sport représenté par sa Présidente, Madame Marie PASSIEUX et sise Maison Départementale des Sports Nelson Mandela - ZAC « Pierresvives » - 66 Esplanade de l'Egalité 34086 MONTPELLIER Cedex 4

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 avril 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190419-28-2019-AR
Date de télétransmission : 26/04/2019
Date de réception préfecture : 26/04/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 29-2019

Objet : Convention de mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes à passer avec la ville d'Agde.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville d'Agde pour la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes, comprenant la pose et la dépose de celui-ci en fin de saison estivale,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes est prévue avec la ville d'Agde représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles D'ETTORE.

La prestation se décompose comme suit :

- Pose du balisage à partir du 20 mai 2019.
- Enlèvement du balisage à partir du 16 septembre 2019.

Le montant total de la prestation pour la mise en place, l'entretien et la dépose, s'élève à 8 000,00 €.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 mai 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190503-29-2019-AR
Date de télétransmission : 03/05/2019
Date de réception préfecture : 03/05/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 30-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Collectif La Basse Cour » pour la diffusion d'un spectacle, les 29 & 30 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « Collectif La Basse Cour » représentée par son Président, David DESMAREST, sise, Mas Guérin, 68A chemin des Campagnolles – 30900 NÎMES

Le producteur assurera deux représentations du spectacle « CACOPHONIUM » de la Compagnie *Le Bastringue*, dont le montant s'élève à 2 392,74 € TTC (deux mille trois cent quatre vingt douze euros et 74 cts TTC) répartis comme suit :

- Représentation → 2 100,00 €
- Transport → 168,00 €
- TVA (5,5 %) → 124,74 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

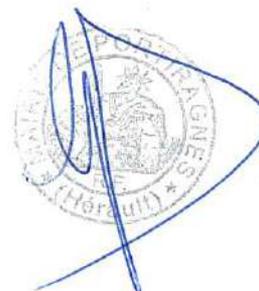
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mai 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190506-30-2019-AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 31-2019

Objet : Signature d'un contrat de prestation – Action Régionale Total Festum.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la manifestation Total Festum du samedi 22 juin 2018 à Portiragnes,

Vu la proposition de l'association L'Occitana Prod pour la conception, la programmation et la coordination Total Festum Cœur du Languedoc,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de prestation qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestation pour la conception, la programmation et la coordination Total Festum Cœur du Languedoc avec le partenaire suivant :

Association *L'Occitana Prod* représentée par son Président Monsieur JD ESTÈVE, et sise, 5 impasse du Vercors – 34500 BÉZIERS

Le coût de la prestation est fixé à 3 666,00 € (trois mille six cent euros), répartis comme suit :

- Participation de la Région Occitanie → 1 166,00 € ;
- Participation de la Commune → 2 500,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mai 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190506-31-2019-AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 32-2019

Objet : Signature du contrat d'engagement n°038-04-19 du droit d'exploitation des animations musicales et soirées « mousse » - Saison estivale 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *Evasion* pour l'organisation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, durant la saison estivale 2019,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement n°038-04-19 relatif au droit d'exploitation de ces prestations et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement n°038-04-19 du droit d'exploitation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, est prévue avec le partenaire suivant :

Société *Evasion*, représentée par Monsieur Jérôme COTTAT et sise, 139 Ancienne Route Impériale – 34230 PAULHAN

Le producteur assurera les prestations : animations musicales et Mousses durant la saison 2019.

Le montant total de ces prestations s'élève à 22 233,72 € HT (vingt deux mille deux cent trente trois euros et 72 cts HT).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mai 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190506-32-2019-AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 33-2019

Objet : Signature du contrat d'engagement n°023-03-19 du droit d'exploitation d'un spectacle – Fête de la Musique 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *Evasion* pour l'organisation d'un spectacle à l'occasion de la Fête de la Musique 2019 à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement n°023-03-19 relatif au droit d'exploitation de cette prestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement n°023-03-19 du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Société *Evasion*, représentée par Monsieur Jérôme COTTAT et sise, 139 Ancienne Route Impériale – 34230 PAULHAN

Le producteur assurera une prestation artistique d'un montant de 2 541,67 € HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

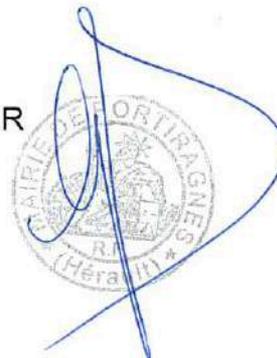
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190509-33-2019-AR
Date de télétransmission : 09/05/2019
Date de réception préfecture : 09/05/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 34-2019

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'Ecole de Cirque « Kerozen & Gazoline » – Ateliers de découverte des arts du cirque.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Ecole de Cirque « Kerozen & Gazoline », pour l'organisation d'ateliers de découverte des arts du cirque, samedi 29 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat est prévue avec le partenaire suivant :

Ecole de Cirque « Kerozen & Gazoline » représentée par son Président, Julien COUCHON, sise, Quartier du Rieucoulon, chemin de l'Hérande – 34430 SAINT-JEAN de Védas.

Le vendeur proposera des ateliers de découverte des arts du cirque. Le montant de cette prestation s'élève à 292,00€ net (deux cent quatre vingt douze euros net) répartis comme suit :

- Atelier → 220,00 €
- Défraiement → 72,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

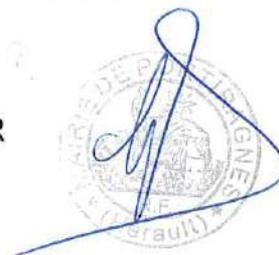
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 mai 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190521-34-2019-AR
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 35-2019

Objet : Prise en charge des frais d'intervention chirurgicale Parodontologie - Implantologie d'un agent communal, Educateur des Activités Physiques et Sportives (APS).

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la déclaration d'accident de travail de Madame Corinne MAS, établie le 14 août 2018,

Vu la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des agents,

Considérant l'avis favorable des membres du Conseil Municipal, réunis en séance publique, le jeudi 9 mai 2019, pour la prise en charge des frais d'intervention médicale inhérents à cet accident de travail,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La prise en charge des frais d'intervention chirurgicale parodontologie, implantologie de l'agent communal, Educateur des APS dont le montant s'élève à 3 305,00 €.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal au compte n°6475.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

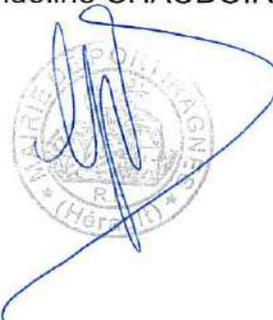
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 mai 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190522-35-2019-AR
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 36-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 14 septembre 2019, sur le parvis de la Médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

Le producteur réalisera deux représentations du spectacle « Histoires d'ombres », de la Compagnie *Raymundo Theater*. Le coût du spectacle est fixé à 800,00 € net (huit cent euros net), réparti comme suit :

- Coût de cession → 500,00 €
- Frais de déplacement → 300,00 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 mai 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190523-36-2019-AR
Date de télétransmission : 04/06/2019
Date de réception préfecture : 04/06/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 37-2019

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de parcelles du domaine privé à passer avec la société HERAULT THD – Installation équipements pour un réseau de communications électroniques.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° D 2018-12-062 du 6 décembre 2018 approuvant le raccordement à la fibre optique,

Vu la convention de délégation de service public (DPS) de la société HERAULT THD, conclue avec le Département de l'Hérault,

Vu la demande du délégataire pour la mise à disposition de parcelles afin de procéder à l'installation d'équipements permettant le déploiement du Réseau FTTH dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 et L.48,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de mise à disposition de parcelles du domaine privé à passer avec la société HERAULT THD pour l'installation équipements pour un réseau de communications électroniques et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de mise à disposition de parcelles du domaine privé est prévue avec le partenaire suivant : Société HERAULT THD, représentée par Monsieur Sébastien BORLOZ et sise 30 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON.

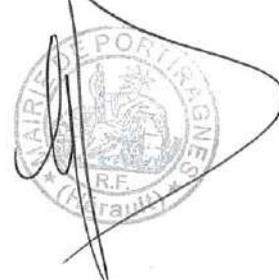
Il est précisé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 mai 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190523-37-2019-AR
Date de télétransmission : 04/06/2019
Date de réception préfecture : 04/06/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 38-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la compagnie BAROLOSOLO pour la diffusion d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie BAROLOSOLO représentée par son Président, Jean-Christophe SARDAIN, sise, 6 rue Marcellin Horus – 11170 VILLESEQUELANDE.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « Île O », dont le montant s'élève à 2 900,00 € net (deux mille neuf cent euros net).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 juin 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190604-38-2019-AR
Date de télétransmission : 06/06/2019
Date de réception préfecture : 06/06/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 39-2019

Objet : Signature convention annuelle de partenariat à passer avec le Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM). – Année 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le souhait de l'Ecole Municipale de Musique (EMM) de concourir aux objectifs de structuration du SDEM et bénéficier de l'aide annuelle au fonctionnement qui s'y rapporte,

Vu l'engagement du Département à verser à l'Ecole Municipale de Musique une aide financière de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'année civile 2019,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention annuelle de partenariat avec le Département de l'Hérault représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA et sis Hôtel du Département, Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 : L'Ecole Municipale de Musique s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet de ladite convention.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 juin 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190604-39-2019-AR
Date de télétransmission : 06/06/2019
Date de réception préfecture : 06/06/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 40-2019

Objet : Convention de prestation pour la mise à disposition du personnel et du matériel de l'Ecole de voile à passer avec le Collège Marcel Pagnol de Sérignan – Journée initiation voile, kayak et paddle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de Madame Sophie CHATEL, Principale du collège Marcel Pagnol de Sérignan pour une journée initiation voile kayak et paddle, le mercredi 12 juin 2019 dans le cadre du projet pédagogique de l'Association Sportive Voile et Paddle à destination des élèves,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour la mise à disposition du personnel et du matériel de l'Ecole de voile à passer avec le Collège Marcel Pagnol de Sérignan pour une journée d'initiation voile et paddle. à passer avec le collège Marcel Pagnol de Sérignan représenté par son Principal Madame Sophie CHATEL et sis rue Emile Turco – 34410 SÉRIGNAN.

Il est précisé que cette prestation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 juin 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190606-40-2019-AR
Date de télétransmission : 06/06/2019
Date de réception préfecture : 06/06/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 41-2019

Objet : Convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feux d'artifice saison 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès du SDIS de l'Hérault pour les feux d'artifice des 14 juillet et 11 août 2019,

Vu la proposition du SDIS de l'Hérault,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par les services du SDIS de l'Hérault et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion des feux d'artifice, est prévue avec le SDIS de l'Hérault représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Le montant de la prestation s'élève à 490,00 €, répartis comme suit :

- Prestation du 14 juillet 2019 → 245,00 €
- Prestation du 11 août 2019 → 245,00 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 juin 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190613-41-2019-AR
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 42-2019

Objet : Contrat d'entretien pour la vérification et l'entretien des alarmes incendie de Type 1 et 4 des bâtiments communaux à passer avec la SARL Bernard Ker.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la SARL Bernard Ker pour une prestation de service relative à la vérification et l'entretien des alarmes incendie de Type 1 et 4 des bâtiments communaux,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'entretien hors pièces relatif à cette prestation de service et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un Contrat d'entretien pour la vérification et l'entretien des alarmes incendie de Type 4 et 1, est prévue avec la SARL Bernard Ker, représentée par Monsieur Bernard Ker.

Le montant annuel de la prestation correspondant à 1 passage par an, s'élève à 1 490,00 € HT (mille quatre cent quatre vingt dix euros HT).

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature, il est renouvelable par tacite reconduction sans pour cela excéder une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Juin 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190613-42-2019-AR
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019





34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190617-43-2019-AR
Date de télétransmission : 19/06/2019
Date de réception préfecture : 19/06/2019

DÉCISION DU MAIRE n°0043-2019

Objet : Autorisation d'Ester en justice

Dossier : N°1902478-1 : Commune de Portiragnes / LOGESYC (Syndicat LES MOULINS DE LA MER).

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 modifiée le 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'Arrêté municipal du Maire n° 2019/0005 du 09 janvier 2019 refusant la Déclaration Préalable de Travaux n° 3420918K0076 à LOGESYC : Syndicat des copropriétaires de la Résidence LES MOULINS DE LA MER à Portiragnes.

Vu la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 16 mai 2019, représentée par Maître Solène PASSET au nom du syndicat des copropriétaires de la Résidence LES MOULINS DE LA MER, notifiée le 23 mai à la Commune accusant réception le 27 mai 2018, visant à annuler l'Arrêté précité,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune au Centre de Formation des Maires et des Elus (Maison des Elus / Mas d'Alco 1977, Avenue des Moulins, 34080 Montpellier), intervenant dans le cadre du contentieux relatif à l'Arrêté du Maire N° 2019-0005 représenté par le syndicat Logesyc pour la pose d'un portail électrique fermant la rue Salvador Dali à Portiragnes,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 juin 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G. Chaudoir', written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE PORTIRAGNES' around the perimeter.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 44-2019

Objet : Convention de mise à disposition de moyens équestres au profit de la commune à passer avec la région de Gendarmerie d'Occitanie - Saison estivale 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la région de Gendarmerie d'Occitanie pour la mise en place d'un poste équestre provisoire durant l'été 2019, du 1^{er} juillet au 31 août inclus,

Vu la proposition du prestataire pour la mise à disposition de la gendarmerie nationale les moyens nécessaires à l'équipement d'un poste à cheval,

Considérant que les frais de fonctionnement sont pris en charge et répartis de manière égale entre les deux communes bénéficiaires, à savoir, PORTIRAGNES et SÉRIGNAN,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de mise à disposition de moyens équestres au profit de la commune et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : la signature d'une convention de mise à disposition de moyens équestres au profit de la commune, est prévue avec la région de Gendarmerie d'Occitanie, représentée par Le Général Jean-Valéry LETTERMANN, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault.

Le montant de la prestation s'élève à 2 250,00 € HT (deux mille deux cent cinquante euros HT).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190702-44-2019-AR
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 45-2019

Objet : Signature protocole d'accord pour le prêt d'un kit jeu vidéo, à passer avec la Médiathèque Départementale de l'Hérault.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le protocole de prêt de d'un kit jeu vidéo par le Département de l'Hérault au profit de la Médiathèque Azalais de Porcairagues, du 2 septembre 2019 au 4 novembre 2019,

Considérant qu'il est proposé de signer le protocole d'accord relatif à ce prêt et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature protocole d'accord pour le prêt d'un kit jeu vidéo avec le partenaire suivant, Département de l'Hérault, représenté par son Président en exercice et sis Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER Cedex 4.

Ce prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à PORTIRAGNES, le 2 juillet 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190702-45-2019-AR
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 46-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association *CréaTEF* pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 13 novembre 2019, à la Maison des Associations,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant, association *CréaTEF* représentée par sa Présidente, Madame Catherine PONS, sise, Hôtel de la Coopération, 55 rue Saint Cléophas - 34070 MONTPELLIER.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Coussin-couça ».

Le coût du spectacle est fixé à 500,00 € net (cinq cent euros net).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

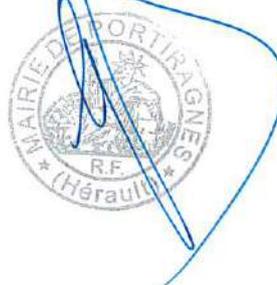
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 2 juillet 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190702-46-2019-AR
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 47-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « ART'SCÈNE » pour la production d'un spectacle, le jeudi 27 juin 2019, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « ART'SCÈNE » représentée par sa Présidente, Madame Marie-France DASPET, sise, 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « JFL, l'Odyssée en eau douce d'un pêcheur Sétois » pour un montant de 844,00 € TTC (huit cent quarante-quatre euros TTC), réparti comme suit :

- Coût du spectacle → 800,00 €
- TVA 5,5 % → 44,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 juillet 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190704-47-2019-AR
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 48-2019

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée - Attribution d'une aide financière pour le festival Canalissimô labellisé FESTAVINO.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le courrier du 04 juin 2019 adressé par Monsieur Gilles d'ETTORE, Président de l'Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée, pour l'attribution d'une aide financière au profit du festival CanalissimÔ dans le cadre du label FESTAVINO,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention qui a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Office de Tourisme et la commune de Portiragnes,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention est prévue avec le partenaire suivant : Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée, représenté par son Directeur Monsieur Christian BEZES et sis, Bulle d'Accueil – BP 544 – 34305 Le Cap d'Agde Cedex.

Le montant de l'aide financière accordée pour l'Office de Tourisme au profit du festival Canalissimô, dans le cadre du label FESTAVINO, s'élève à 1 500,00 €.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 8 juillet 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190708-48-2019-AR
Date de télétransmission : 09/07/2019
Date de réception préfecture : 09/07/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 49-2019

Objet : Attribution mission réalisation d'une étude stratégique pour le développement et la valorisation du Bourg-Centre.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° D2017-09-052 portant modification de la délibération n°2014/029 de délégation générale de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° D 2019-05-020 portant demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour une prestation d'assistance dans le cadre du contrat Bourg Centre,

Vu le dépôt d'un dossier de pré-candidature en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, le 11 février 2019,

Considérant que La commune de Portiragnes, afin de contractualiser avec la Région, doit préalablement définir un projet global de développement et de valorisation de son territoire,

Considérant que pour l'assister dans cette démarche, la commune souhaite faire appel à un cabinet d'étude qualifié, dans le cadre d'une consultation, pour réaliser cette prestation,

Considérant que la commune a décidé de lancer une consultation dans le cadre des procédures de dépenses de moins de vingt-cinq mille euros HT (25.000 € HT) et qu'à l'issue de celle-ci deux offres ont été déposées.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De confier la réalisation de l'étude stratégique pour le développement et la valorisation du Bourg-Centre à la société TRAVERSESES, représentée par sa co-gérante, Madame Pascale ALAZETTA et sise 9 rue Vézian – 34000 MONTPELLIER, pour un montant de 16 575,00 € HT, (*offre mieux disante*).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 juillet 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190709-49-2019-AR
Date de télétransmission : 09/07/2019
Date de réception préfecture : 09/07/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 50-2019

Objet : Signature d'une convention de prestation pour l'organisation du Festival du Vent à passer avec l'Association « R SKY » - Edition 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie « R-SKY » pour l'organisation du Festival du Vent, les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019, plage de la Riviérette à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative au droit d'exploitation de cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention prévue avec le partenaire suivant :
Association « R-SKY », représentée par son Directeur Artistique, Monsieur Roger Tessa-Gambassi et sise, 8 avenue du 22 Août – 34500 BÉZIERS

Le prestataire assurera une manifestation artistique, les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Le coût total de la prestation est fixé à 25 000,00 € TTC (*vingt cinq mille euros TTC*).

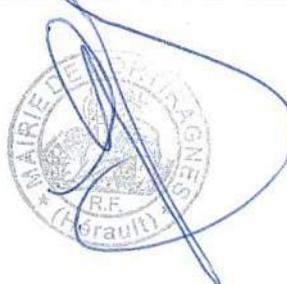
ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190712-50-2019-AR
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190715-51-2019-AR
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019

DÉCISION DU MAIRE n°0051-2019

Objet : Contentieux Commune de Portiragnes / Préfet de l'Hérault, relatif au PC 3420918K0032 autorisé par le Maire le 03 janvier 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'Arrêté municipal du Maire n° 2019-0004 du 03 janvier 2019 autorisant le permis de construire n° 3420918K0032 à Monsieur LEBRE Jackie, pour la construction d'une maison individuelle au 21 Boulevard des Dunes à Portiragnes,

VU le courrier daté du 06 mars 2019, reçu le 07 mars 2019 dans lequel le Préfet de l'Hérault a demandé le retrait du permis de construire n° 3420918K0032 du 03 janvier 2019,

Vu la requête enregistrée le 03 juillet 2019, initiée par Monsieur le Préfet de l'Hérault demandant la suspension du PC 3420918K0032 du 03 janvier 2019,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS, sis 7 rue Levat 34000 Montpellier, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURRIER dans le cadre du contentieux Commune de

Portiragnes / Préfet de l'Hérault relatif à l'Arrêté du Maire n° 2019-0004 autorisant la construction d'une maison de Monsieur LEBRE Jackie au 21 Boulevard des Dunes à Portiragnes (requête n°1903442).

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15/07/2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gwendoline Chaudoir'. To the left of the signature is the official seal of the Mayor of Portiragnes, Hérault. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE PORTIRAGNES' at the top and '34220 HERAULT' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 52-2019

Objet : Signature convention de partenariat avec « Hérault Sport » - 33^{ème} « Tournée Départementale d'Eté » édition 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant l'organisation de la 33^{ème} « Tournée Départementale d'Eté » édition 2019 réalisée avec le soutien des communes d'accueil,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat intitulée « Tournée Départementale d'Eté » avec le partenaire *Hérault Sport* représenté par sa Présidente, Madame Marie PASSIEUX et sise ZAC « *Pierresvives* » - 907 rue du Professeur Blayac – BP 24389 - 34196 MONTPELLIER Cedex 5

Pour l'animation suivante :

Disciplines → Sand-ball, Baby-gym, Rugby, Athlétisme, Lecture.

Lieu → Plage de la Riviérette.

Date → mardi 20 août 2019.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 juillet 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190718-52-2019-AI
Date de télétransmission : 22/07/2019
Date de réception préfecture : 22/07/2019



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190722-53-2019-AR
Date de télétransmission : 22/07/2019
Date de réception préfecture : 22/07/2019

DÉCISION DU MAIRE n°0053-2019

Objet : Contentieux Commune de Portiragnes / M. et Mme KRISPIL, relatif à la Déclaration Préalable de Division Parcellaire n° 3420919K0032, accordée à Monsieur Jean-Christophe SALUSTE le 21 mai 2019.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le courrier daté du 16 mai 2019 reçu le 17 mai 2019, dans lequel l'avocat Pierre-Henri BLANC de la SELARL BLANC-TARDIVEL, du barreau de Nîmes a demandé dans les intérêts de Monsieur et Madame KRISPIL, un recours gracieux à l'encontre du permis de construire n° 3420919K0001 accordé à Monsieur BENABDENBI le 19 mars 2019,

Vu l'Arrêté municipal du Maire n° 2019-0057 du 21 mai 2019 autorisant la Déclaration Préalable de Division Parcellaire n° 3420919K0032 à Monsieur Jean-Christophe SALUSTE, pour la création d'un lot à bâtir au 21 Chemin de la Procession à Portiragnes,

Vu la requête initiée par Monsieur le Préfet de l'Hérault enregistrée sous le n° 1903684-1 le 12 juillet 2019, demandant l'annulation de la DP 3420919K0032 du 21 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune au Centre de Formation des Maires et des Elus (Maison des Elus / Mas d'Alco 1977, Avenue des Moulins, 34080

Montpellier) intervenant dans le cadre du contentieux KRISPIL / COMMUNE de PORTIRAGNES relatif à l'Arrêté du Maire n° 2019-0057 autorisant la Déclaration Préalable n° 3420919K0032 de Monsieur SALUSTE Jean-Christophe au 21 Chemin de la Procession à Portiragnes (requête n°1903684-1).

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22/07/2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190722-53-2019-AR
Date de télétransmission : 22/07/2019
Date de réception préfecture : 22/07/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 54-2019

Objet : Signature acte de vente d'un navire de plaisance avec la Société MJ MARINE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant que la société MJ MARINE est en charge de l'entretien des bateaux dont la collectivité est propriétaire,
Considérant le coût élevé des réparations à effectuer sur le navire de plaisance dénommé « BAR »,
Vu la proposition de la société MJ MARINE pour l'achat de ce navire en l'état, contre ristourne sur le contrat d'entretien de la flotte,
Considérant qu'il est proposé de signer l'acte de vente qui s'y rapporte,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un acte de vente, en l'état, du navire de plaisance dénommé « BAR » avec la société MJ MARINE représenté par son Gérant, Monsieur Michel JAMIN, sise 156 rue des Jardins de Magelone – 34970 LATTES.

Le montant de cette vente qui s'élève à 300,00 € (trois cent euros) fera l'objet d'une ristourne sur le contrat d'entretien de la flotte.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 juillet 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190726-54-2019-AR
Date de télétransmission : 26/07/2019
Date de réception préfecture : 26/07/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 55-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « LES THÉRÈSES », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 30 octobre 2019, à la médiathèque Azalaïs,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant : Association « LES THÉRÈSES », représentée par son Président, Monsieur Christian FAGET, sise, impasse Marcel Paul, Zone industrielle PAHIN - 31170 TOURNEFEUILLE

Le producteur assurera deux représentations du spectacle « La souris qui voulait être la montagne » dont le montant s'élève à 420,00 € net (quatre cent vingt euros net).

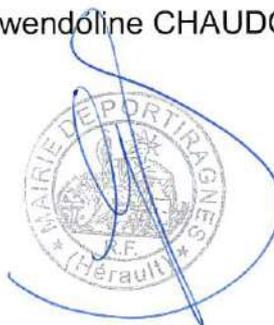
ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 juillet 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190726-55-2019-AR
Date de télétransmission : 26/07/2019
Date de réception préfecture : 26/07/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 56-2019

Objet : Attribution marché n°2019TRAV002 - Travaux de réfection des toitures des écoles, de la cantine, de la Maison des associations, et du presbytère (sacristie) à la SAS CORRECHER.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° D2017-09-052 portant modification de la délibération n°2014/029 de délégation générale de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que dans le cadre de la DETR 2019 la commune a décidé de réaliser des travaux de réfection des toitures des écoles, de la cantine, de la Maison des associations, et du presbytère (sacristie),

Considérant l'avis d'appel d'offres du 2 avril 2019 pour le marché de travaux relatif à la réfection de ces toitures,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux à la SAS Christian CORRECHER sise 24 rue du Libron, ZAE La Source - 34450 VIAS, pour un montant de 120 902,63 € HT

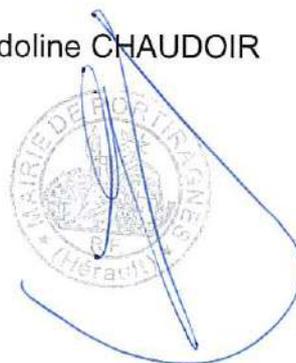
ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 juillet 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190726-56-2019-AR
Date de télétransmission : 02/08/2019
Date de réception préfecture : 02/08/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 57-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société « SMartFr » pour la production d'un spectacle, le mercredi 25 septembre 2019, à la médiathèque Azalais,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant, société « SMartFr », représentée par son Gérant Monsieur Sébastien PAULE, et sise, 31 rue de l'Aiguillerie BP 41123 – 34008 MONTPELLIER

Le producteur assurera une représentation du spectacle « enrrouler le fil » dont le montant s'élève à 300,00 € TTC (trois cent euros TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 1^{er} août 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190801-57-2019-AR
Date de télétransmission : 02/08/2019
Date de réception préfecture : 02/08/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 58-2019

Objet : Signature protocole d'accord pour prêt à passer avec la Médiathèque Départementale de l'Hérault – « Expositions – Valises thématiques ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant le protocole de prêt d'expositions par la Médiathèque Départementale au profit de la Médiathèque Azalais de Porcairagues,

Considérant qu'il est proposé de signer le protocole d'accord relatif à ce prêt et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature du protocole d'accord pour le prêt de deux expositions, avec le partenaire suivant : Médiathèque Départementale, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-André ITHIER, sise Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER Cedex 4.

La Médiathèque Départementale mettra à disposition les expositions suivantes :

- « Les mots d'animaux » → du 28 octobre 2019 au 19 décembre 2019,
- « Tapis – Les différences » → du 6 janvier 2020 au 27 février 2020.

Ce prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 septembre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190917-58-2019-AR
Date de télétransmission : 19/09/2019
Date de réception préfecture : 19/09/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°0059-2019

Objet : Contentieux Commune de Portiragnes / Préfet de l'Hérault, relatif au PC 3420918K0032 autorisé par le Maire le 03 janvier 2019 – ANNULE ET REMPLACE

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'Arrêté municipal du Maire n° 2019-0004 du 03 janvier 2019 autorisant le permis de construire n° 3420918K0032 à Monsieur LEBRE Jackie, pour la construction d'une maison individuelle au 21 Boulevard des Dunes à Portiragnes,

VU le courrier daté du 06 mars 2019, reçu le 07 mars 2019 dans lequel le Préfet de l'Hérault a demandé le retrait du permis de construire n° 3420918K0032 du 03 janvier 2019,

(**Vu** la requête enregistrée le 03 juillet 2019, initiée par Monsieur le Préfet de l'Hérault demandant *la suspension* du PC 3420918K0032 du 03 janvier 2019) est remplacé par

Vu la requête enregistrée le 03 juillet 2019, initiée par Monsieur le Préfet de l'Hérault demandant l'annulation du PC 3420918K0032 du 03 janvier 2019,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20190919-59-2019-AR
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS, sis 7 rue Levat 34000 Montpellier, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURRIER dans le cadre du contentieux Commune de Portiragnes / Préfet de l'Hérault relatif à l'Arrêté du Maire n° 2019-0004 autorisant la construction d'une maison de Monsieur LEBRE Jackie au 21 Boulevard des Dunes à Portiragnes (requête n°1903442).

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°0051-2019 du 15/07/2019, avec le même objet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19/09/2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191002-60-2019-AR
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

DÉCISION DU MAIRE n° 60-2019

Objet : Signature d'une convention – Conférence diaporama sur le thème « La Guerre Civile Espagnole et la Retirada 1936-1939 ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition du Conférencier professionnel Thierry MURAT, Président d'Histoire et Culture du Rail pour l'organisation d'une conférence, le mercredi 16 octobre 2019 à la Maison des Associations,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la conférence et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention relative à une conférence diaporama sur le thème « La Guerre Civile Espagnole et la Retirada 1936-1939 » est prévue avec le partenaire suivant :

Monsieur Thierry MURAT, Conférencier professionnel, Président d'Histoire et Culture du Rail, 5 rue des Liserons – 34500 BÉZIERS.

Le coût de la conférence est fixé à 300 € net (trois cent euros net).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 octobre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 61-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 5 février 2020, à la Maison des Associations, Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Ensemble » de la Compagnie *La Gamme*. Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net), réparti comme suit :

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 octobre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191017-61-2019-AR
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 62-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 1^{er} avril 2020, à la Maison des Associations, Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « L'oiseau qui donnait du lait » de la Compagnie *Virginie Lagarde*. Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net), réparti comme suit :

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

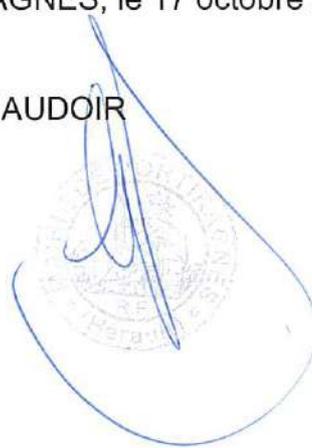
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 octobre 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191017-62-2019-AR
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 63-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 6 mai 2020, à la médiathèque Azalaïs,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Histoires Minuscules » de la Compagnie ...*Avant la fin*.... Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net), réparti comme suit :

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 octobre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191017-63-2019-AR
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 64-2019

Objet : Signature convention de prêt à passer avec l'association pour la Mémoire du Camp (AMCA) – Exposition « Les camps de concentration dans le midi de la France ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la convention de prêt d'une exposition par l'association AMCA au profit de la Médiathèque Azalais de Porcairagues,

Considérant qu'il est proposé de signer le protocole d'accord relatif à ce prêt et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention pour le prêt d'une exposition, avec le partenaire suivant : l'association pour la Mémoire du Camp, représentée par son Président, Monsieur Christian CAMPS, sise 4 rue de la Vérité – 34300 AGDE.

L'association AMCA mettra à disposition l'exposition « Les camps de concentration dans le midi de la France », du vendredi 4 octobre 2019 au lundi 21 octobre 2019, soit une durée de 15 jours.

Ce prêt est consenti à titre gracieux.

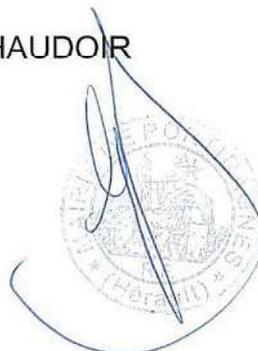
ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 octobre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 65-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « LES THÉRÈSES », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 29 juillet 2020, à la médiathèque Azalaïs,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant : Association « LES THÉRÈSES », représentée par son Président, Monsieur Christian FAGET, sise, impasse Marcel Paul, Zone industrielle PAHIN - 31170 TOURNEFEUILLE

Le producteur assurera une représentation du spectacle « Le Grand Voyage » dont le montant s'élève à 400,00 € net (quatre cent euros net), répartis comme suit :

- Cachet artistique : 350,00 €
- Frais de transport : 50,00 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 novembre 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191105-65-2019-AR
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 66-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « L'entre2 » pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 11 décembre 2019, à la médiathèque Azalaïs,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant : Association « L'entre2 » représentée par sa Présidente, Madame Béatrice FORT, sise, 3, impasse des Châtaigniers - 34500 BEZIERS..

Le producteur assurera deux représentations du spectacle « Les contes d'hiver de Lapinou » dont le montant s'élève à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net), répartis comme suit :

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 novembre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191113-66-2019-AR
Date de télétransmission : 14/11/2019
Date de réception préfecture : 14/11/2019



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191126-67-2019-AR
Date de télétransmission : 26/11/2019
Date de réception préfecture : 26/11/2019

DÉCISION DU MAIRE n° 67-2019

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « *L'oiseau lyre* » pour l'organisation d'un spectacle, le vendredi 17 janvier 2020 à la médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

Association « *L'oiseau lyre* » représentée par son Président Monsieur Samuel COHEN-SALMON, sise, 76 rue du Faubourg Figuerolles – 34070 MONTPELLIER.

- Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Contes à la Carte ».
- Le coût du spectacle est fixé à 550 € net (cinq cent cinquante euros net).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 novembre 2019
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 68-2019

Objet : Signature protocole d'accord pour prêt à passer avec la Médiathèque Départementale de l'Hérault – Livres d'artistes.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant le protocole de prêt d'expositions par la Médiathèque Départementale au profit de la Médiathèque Azalaïs de Porcairagues,

Considérant qu'il est proposé de signer le protocole d'accord relatif à ce prêt et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature du protocole d'accord pour le prêt de deux expositions, avec le partenaire suivant : Médiathèque Départementale, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-André ITHIER, sise Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER Cedex 4.

La Médiathèque Départementale mettra à disposition des livres d'artistes « Les minuscules rencontres ».

Du 27 février 2020 au 27 avril 2020.

Ce prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 novembre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191127-68-2019-AR
Date de télétransmission : 27/11/2019
Date de réception préfecture : 27/11/2019





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 69-2019

Objet : Location d'un immeuble communal à Madame Amandine DELMONT et Monsieur Steven TARBOURIECH.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de location formulée par Madame Amandine DELMONT et Monsieur Steven TARBOURIECH,

Considérant que l'appartement situé avenue de la Méditerranée à PORTIRAGNES est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services,

Considérant que le prix du loyer prévu dans le contrat de location correspond à la valeur locative normale de ce bien et que les autres clauses dudit contrat sont également satisfaisantes,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de location qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de location de l'appartement T3, situé avenue de la Méditerranée à Portiragnes, dont le prix du loyer mensuel est fixé à 434,13 € hors charges, facturées séparément et à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions de prix et autres énoncées dans ce contrat passé de gré à gré avec Madame Amandine DELMONT et Monsieur Steven TARBOURIECH, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 novembre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191128-69-2019-AR
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191129-70-2019-1-AR
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

DÉCISION DU MAIRE n°0070-2019

Objet : Décision de préemption AP 116 Mont-Plaisir.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Béziers 2, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2014, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 27/09/2019 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Philippe BES, notaire associé, informait de la volonté de Madame Jeanne BARBARIN et Monsieur Jacky HEINZ de vendre sa propriété d'une contenance de 4 687m², cadastrée section AP n°116, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes, au prix de treize mille cinq cents euros (13.500 €) ;

Vu la décision du Département en date du 29/10/2019 et celle du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres en cours, de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191202-71-2019-AR
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019

DÉCISION DU MAIRE n°0071-2019

Objet : Dossier n° 19050076 : Contentieux COMMUNE de PORTIRAGNES / SARL DETENTE ET LOISIRS, à l'encontre de l'Arrêté du 24 juillet 2019 portant refus du Permis de Construire n° 3420919K0006.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le courrier daté du 26 septembre 2019 reçu le 30 septembre 2019, dans lequel ELEOM Avocats, intervenant par la SCP MONCEAUX-FAVRE de THIERRENS-BARNOUIN-VRIGNAUD-MAZARS, avocats à la cour d'Appel de Nîmes, a demandé dans les intérêts de la SARL DETENTE ET LOISIRS, l'annulation du permis de construire n° 3420919K0006 refusé le 24 juillet 2019,

Vu l'Arrêté municipal du Maire n° 2019-0080 du 24 juillet 2019 refusant le Permis de Construire n° 3420919K0006 à Monsieur Didier MANGIN représentant de la SARL DETENTE ET LOISIRS, pour l'extension et surélévation de bâtiments existants au Camping LES MIMOSAS à Portiragnes,

Vu la mise à disposition du courrier du greffe le 02 octobre 2019, réceptionné par la Commune le 03 octobre 2019, communiquant une copie de la requête présentée par SARL DETENTE ET LOISIRS et enregistrée le 25 septembre 2019 sous le numéro 1905076-1,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune au Centre de Formation des Maires et des Elus (Maison des Elus / Mas d'Alco 1977, Avenue des Moulins, 34080 Montpellier) intervenant dans le cadre du contentieux SARL DETENTE ET LOISIRS / COMMUNE de PORTIRAGNES relatif à l'Arrêté du Maire n° 2019-0080 refusant le Permis de Construire n° 3420919K0006 de Monsieur Mangin Didier représentant de la SARL DETENTE ET LOISIRS, sis Port CASSAFIERES à Portiragnes,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

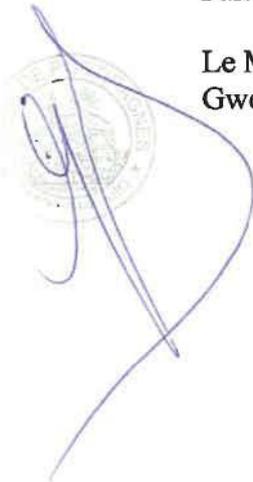
ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02/12/2019

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke. The stamp is partially obscured by the signature.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 72-2019

Objet : Convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feux d'artifice

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu l'annulation du feu d'artifice programmé le 11 août 2019 pour raisons météorologiques,
Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès du SDIS de l'Hérault pour le feu d'artifice du 21 décembre 2019,
Vu la proposition du SDIS de l'Hérault,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par les services du SDIS de l'Hérault et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion du feu d'artifice du 21 décembre 2019, est prévue avec le SDIS de l'Hérault représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Le montant de la prestation s'élève à 175,00 € (cent soixante quinze euros).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 décembre 2019

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20191211-72-2019-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

